

Séance officielle du 7 juillet 2015

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET D'ORDONNANCE PORTANT RÉFORME DU RÉGIME  
D'ASSURANCE VIEILLESSE APPLICABLE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Par courrier en date du 09 juin 2015, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soumet à la Collectivité un projet d'ordonnance portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette réforme a pour finalité de faire évoluer le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le sens d'une harmonisation progressive et complète sur le droit commun métropolitain.

Les principales mesures prévues par l'ordonnance sont les suivantes :

- L'âge d'ouverture des droits à la retraite progressivement relevé de 60 ans à 62 ans ;
- La durée d'assurance de référence pour l'obtention du taux plein et l'application de la règle de proratisation de la pension progressivement allongée et amenée au niveau métropolitain en 2033 ;
- Le calcul du revenu annuel moyen pour la liquidation de la pension effectué sur la base des vingt-cinq meilleures années et non plus sur la totalité de la carrière ;
- Les dispositions relatives aux mesures actuellement non applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon transposées aux assurés de l'archipel et les règles d'attribution des pensions de réversions harmonisées ;
- L'effort contributif amené à celui de la métropole à l'horizon 2029 ;
- Les spécificités du régime de retraite de base de Saint-Pierre-et-Miquelon maintenues selon certaines modalités ;
- La spécificité du chômage saisonnier à Saint-Pierre-et-Miquelon reconnu.

Vu la technicité du dossier et son importance pour notre archipel, un certain nombre de personnalités et d'organismes ont été saisis (parlementaires, CACIMA, syndicats) et la Caisse de Prévoyance Sociale a été sollicitée pour éclairer l'avis des conseillers.

Considérant les réponses apportées par la CPS, le député, les syndicats, l'avis des conseillers sera donc rendu définitivement suite aux éclairages apportés par sa Présidente, Madame Jacqueline ANDRE.

Tel est l'objet de la présente délibération. Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Séance officielle du 7 juillet 2015

**DÉLIBÉRATION N°191/2015**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET D'ORDONNANCE PORTANT RÉFORME DU RÉGIME  
D'ASSURANCE VIEILLESSE APPLICABLE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 9 juin 2015 ;
- VU** les demandes d'avis en date du 11 juin 2015 à la CPS, à la CACIMA, aux parlementaires, au CESC et aux syndicats FO MEDEF CFDT CFTC UPASC ;
- VU** les avis rendus par la CPS, le Député, les syndicats FO et MEDEF et les éclairages apportés ce jour par Madame la Présidente de la CPS ;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement nous a seulement demandé d'émettre un simple avis sur cette ordonnance de réforme du régime d'assurance vieillesse impactant notre économie locale et le pouvoir d'achat de nos administrés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de saluer le travail accompli en amont par la caisse de prévoyance sociale et les partenaires sociaux, et leur souci permanent de nourrir la réflexion sociale du territoire. L'intérêt d'émettre un tel avis, c'est donner aux forces politiques et sociales les moyens d'exprimer sa vision sur une réforme engageant notre Archipel, d'assumer notre devoir à l'égard, des générations futures, de nos administrés et de la solidarité métropolitaine à l'endroit de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** que les forces vives composant ce territoire, ont l'obligation de renvoyer un avis unitaire et cohérent sur cette ordonnance d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre et Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** que le processus d'accélération du Gouvernement, conjugué au silence complaisant de l'administration et des partenaires métropolitains au sujet des travailleurs saisonniers depuis 2011, démontre une absence de réflexion et d'effort politique de la part du Gouvernement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux regards des enjeux, les délais impartis par le gouvernement nous semblent insuffisants pour étudier sereinement les impacts à court, moyen et long terme de cette ordonnance. D'ailleurs, le Conseil d'Etat statue avant même que nous ayons rendu notre avis, pire encore, nous avons même reçu des hypothèses de taux de cotisation de la Préfecture, le lundi 6 juillet à 17h30, soit moins de 24 heures avant que notre Assemblée Territoriale délibère.

Ce qui prouve une fois encore le manque de considération à l'endroit de la Collectivité Territoriale et la défiance envers les élus du Conseil Territorial.

Pour les élus du Conseil Territorial, il eût été plus convenable de disposer des chiffres précisant l'impact d'une telle réforme en amont, et non au dernier moment pour statuer convenablement.

**CONSIDERANT** que nous déplorons l'absence d'invitation de la Collectivité pour confronter nos points de vue républicains lors de la réunion des forces vives de l'archipel en Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, et plus encore,

Alors qu'il suit de longue date ce projet d'ordonnance, le Député, Monsieur Stéphane Claireaux, législateur du peuple français nous fait parvenir un avis neutre, le jour de la séance officielle du Conseil Territorial.

Dans sa lettre adressée au Président du Conseil Territorial, le Député prend soin de rappeler les avancées sociales de cette réforme, notamment, le calcul des pensions sur les 25 meilleures années et la persistance de zones d'ombre sans pour autant s'engager véritablement, préférant rester sans position officielle sur le projet de décret.

**CONSIDERANT** l'avis du MEDEF reçu le 25 juin 2015, favorable à l'effort contributif, tout en rappelant aux législateurs et au Gouvernement qu'après analyse, les coûts supplémentaires pèseront lourdement sur la part patronale des entreprises.

Le MEDEF demande solennellement à l'Etat d'assumer au titre de la solidarité nationale les 2/3 de l'assurance chômage des saisonniers.

**CONSIDERANT** que la réponse du Syndicat Force Ouvrière dénonce les contraintes en termes de délais, insuffisants à leurs yeux pour analyser et mesurer l'impact d'une telle évolution locale en l'absence de données précises. Arguant que le fait de renvoyer la fixation des taux et le sort réservé aux saisonniers de l'archipel à un décret ultérieur serait un chèque en blanc adressé au Gouvernement, bloquant toutes négociations potentielles. Les élus du Conseil Territorial prennent acte de l'avis syndicat Force Ouvrière, à savoir son abstention sur ce projet de réforme.

**CONSIDERANT** que la Collectivité doit aujourd'hui s'exprimer au regard des éléments qui lui ont été annoncés par Madame La Présidente de la Caisse de Prévoyance Sociale et transmis par les partenaires sociaux.

Nous regrettons seulement que cette saisine soit une nouvelle fois une occasion manquée.

Elle revêtait pour les élus du conseil territorial un caractère important : collecter l'ensemble des avis des acteurs et des gestionnaires de ce dispositif.

Nous déplorons et prenons acte de l'absence de réponses et de contributions de Madame La Sénatrice-Maire, Madame Karine Claireaux, du Conseil Economique, Social et Culturel local, de la Secrétaire Générale de l'UI/CFDT/SPM, de l'UPACS, sur une ordonnance de réforme qui de notre point de vue impacte et engage l'ensemble des partenaires sociaux de l'Archipel, et sommes au regret de constater le silence manifeste de Madame la Secrétaire d'Etat au Développement International et à la Francophonie, Madame Annick Girardin

**CONSIDERANT** l'absence de réponse des principaux acteurs du dialogue social et politique, et en premier lieu du silence assourdissant des deux législateurs, habituellement responsables et d'ordinaire à la pointe du débat, handicape l'Archipel et la vie de nos administrés.

**CONSIDERANT** qu'il faut reconnaître les avancées sociales pour le territoire, mais également mettre en lumière l'opacité et les zones d'ombre existantes.

**CONSIDERANT** que notre position ne peut-être un blanc-seing adressé au Président de La République, à Madame Marisol Touraine, Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits de la Femme.

Ainsi, la fixation des taux et le sort en suspens des salariés saisonniers ne peuvent être renvoyés, annexés à un décret ultérieur.

Avec Madame la Présidente de la CPS, Jacqueline André, nous partageons un avis plus que réservé sur la question suivante : le fait pour un salarié d'obtenir un niveau de cotisation pour une prestation qui ne lui est pas ouverte est-il légal ?

Autrement dit, les salariés du secteur privé pourront-ils légalement payer une sur-cotisation au bénéfice des seuls salariés saisonniers ? Les élus majoritaires s'interrogent.

Cette question juridique appelle un éclaircissement circonstancié et au moment où nous devons motiver notre avis au Gouvernement, nous sommes extrêmement inquiets car nous n'avons nulles réponses, nuls éclaircissements des législateurs sur cette surprime et son impact.

**CONSIDERANT** que ce point de vue est partagé par l'ensemble des acteurs et qu'il reste au Gouvernement à l'éclaircir. Il a d'ailleurs, jusqu'au 30 juillet au titre de la loi d'habilitation pour prendre cette ordonnance, et à ce jour nous ne connaissons pas les ajustements sociaux potentiels.

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Etat statue en ce moment même sur ce projet d'ordonnance applicable à Saint-Pierre et Miquelon, l'avis de la Collectivité étant relégué au second plan.

Ceci étant, les élus majoritaires de notre Assemblée Territoriale ont la faiblesse de penser qu'il est nécessaire de prendre une décision, de choisir, même si nous sommes dans une situation délicate au regard du peu d'entrain de ceux qui sont censés être les moteurs du dialogue social sur le territoire.

**CONSIDERANT** que les principaux risques de cette ordonnance sont la fixation des taux et la rémunération des saisonniers, fluctuante par nature. Le seul effort contributif reposant sur les travailleurs saisonnier serait inique.

Même si celui-ci est lissé dans le temps, il existera malgré tout, de manière prégnante.

**CONSIDERANT** qu'il serait irresponsable de s'opposer aux avancées sociales inscrites dans ce projet d'ordonnance d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre et Miquelon, ce serait une erreur, une faute morale indigne que de juger ceux qui sur la machine à tracer ont œuvré pour plus de solidarité, et en particulier les infatigables agents de la Caisse de Prévoyance Sociale, qui depuis des années s'évertuent à offrir des prestations sociales d'un niveau équivalent à la métropole, pour que demain soit plus humain.

Néanmoins, les élus du conseil territorial comme le Député, ne peuvent ignorer l'opacité persistante de certaines dispositions de ce projet réforme, et regrettent l'absence de consensus sur une thématique qui devrait à nos yeux rassembler les forces vives de l'archipel pour plus d'équité sociale sur notre territoire.

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Territorial reconnaît les avancées sociales figurant dans le projet d'ordonnance portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 2** : Le Conseil Territorial s'abstient d'émettre un avis sur le projet d'ordonnance en l'état actuel des choses.

**Article 3** : Le Conseil Territorial, rejoignant en cela les partenaires sociaux, souhaite disposer du temps nécessaire lorsque le projet de décret sera soumis à son avis.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

14 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 14

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 09/07/2015**

**Publié le 09/07/2015**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus  
concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes

## PROJET D'ORDONNANCE

portant réforme du régime d'assurance vieillesse  
applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : AFSS1513118R/Rose-1

-----

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est dotée d'un régime de sécurité sociale spécifique. Ce régime, qui a été créé par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, couvre l'ensemble de la population de la collectivité (salariés, non-salariés et inactifs) pour l'ensemble des risques, à l'exception des marins et des fonctionnaires (pour ces derniers, en ce qui concerne les prestations en espèces et notamment les pensions de retraite).

La couverture du risque vieillesse assurée par ce régime est définie par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette loi avait pour objectif de rapprocher du régime général métropolitain le régime de retraite de base de Saint-Pierre-et-Miquelon. Au sein de ce dernier, la loi créait ou maintenait néanmoins certaines spécificités (revalorisation complémentaire des pensions, montant du minimum vieillesse).

Au fil du temps, le régime de retraite de base de Saint-Pierre-et-Miquelon s'est progressivement écarté du droit commun métropolitain. Les évolutions intervenues en métropole depuis une trentaine d'années n'ont pas été transposées dans le régime local, notamment les réformes de 1993 et 2003 portant sur le salaire annuel moyen et la durée d'assurance. Ainsi, les divergences avec la métropole se sont accentuées, notamment en ce qui concerne les principaux paramètres du calcul de la pension (âge légal, durée d'assurance, calcul du salaire annuel moyen, taux de cotisation). De même, de nombreux dispositifs favorables aux assurés introduits en métropole n'ont pas, jusqu'à présent, été transposés.

Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a décidé de faire évoluer le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le sens d'une harmonisation progressive et complète sur le droit commun métropolitain. La présente ordonnance, qui répond à cet objectif d'évolution, est prise sur le fondement de l'article 52 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites qui habilite le Gouvernement à rapprocher les règles du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon de la législation applicable en métropole.

Dans ce cadre, les principales mesures prévues par la présente ordonnance sont les suivantes :

1° L'âge d'ouverture des droits à retraite est progressivement relevé de 60 ans à 62 ans, à l'instar de la réforme des retraites de 2010 ;

2° La durée d'assurance de référence, pour l'obtention du taux plein et l'application de la règle de proratisation de la pension, est progressivement allongée et sera amenée au niveau métropolitain en 2033, pour atteindre 172 trimestres pour la génération 1973 ;

3° Le calcul du revenu annuel moyen pour la liquidation de la pension sera effectué sur la base des vingt-cinq meilleures années et non plus sur la totalité de la carrière. Cette évolution favorable sera progressive et totalement effective en 2022 ;

4° Les dispositions relatives aux mesures actuellement non applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon sont transposées aux assurés de l'archipel (minimum contributif, dispositifs de retraite anticipée, majorations de durée d'assurance pour congé parental ou pour enfant handicapé, assurance vieillesse des parents au foyer pour les aidants d'une personne handicapée, surcote, assurance veuvage, retraite progressive, rachats de cotisations des années d'études ou des années incomplètes, droit à l'information). De même, les règles d'attribution des pensions de réversion sont harmonisées ;

5° L'effort contributif convergera sur celui de la métropole à l'horizon 2029, à raison d'un alignement progressif des taux de cotisations concernant l'assiette plafonnée de 2016 à 2025, puis de la création des taux sur une assiette déplafonnée de 2026 à 2029. Cette harmonisation de l'effort contributif est la contrepartie nécessaire de l'harmonisation des droits à retraite et de la solidarité financière assumée par le régime général ;

6° Les spécificités du régime de retraite de base de Saint-Pierre-et-Miquelon sont maintenues :

- pour les périodes anciennes (antérieures au 1<sup>er</sup> août 1987), les conditions de report aux comptes individuels des revenus professionnels et les conditions de validations des trimestres d'assurance ;

- le dispositif complémentaire de revalorisation des pensions, qui aura désormais un caractère automatique et annuel et s'appliquera dès l'année 2015 ;

- les montants plus avantageux du minimum vieillesse et des plafonds de ressources opposables, les différentes allocations existantes étant progressivement remplacées par l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) à l'instar de la métropole ;

- l'affiliation, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime local, des marins qui cessent temporairement de relever du régime spécial géré par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

7° Enfin, l'ordonnance reconnaît la spécificité du chômage saisonnier à Saint-Pierre-et-Miquelon. A cette fin, le texte organise la prise en charge pour la retraite des périodes de chômage saisonnier, de manière à apporter une réponse adaptée aux conséquences, pour les salariés de certains secteurs d'activité, induites par les conditions climatiques de l'archipel. Une majoration de cotisation sera fixée par décret et répartie entre les cotisations patronales et salariales.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ministère des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes

**PROJET D'ORDONNANCE n° du**

portant réforme du régime d'assurance vieillesse  
applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : AFSS1513118R/Rose-1

-----

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 245-3 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 modifiée portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 31 ;

VU la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 52 ;

VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du ... ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du ... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ... ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## **ORDONNE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La loi du 17 juillet 1987 susvisée est ainsi modifiée :

1° Avant l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré le titre suivant : « Titre préliminaire : Dispositions générales » ;

2° A l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « assurance vieillesse » et « assurance vieillesse de base » sont insérés les mots : « et veuvage » ;

3° A l'article 2, après les mots : « assurance vieillesse de base » sont insérés les mots : « et veuvage » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressortissants du régime d'assurance vieillesse des marins mentionné au titre V du livre V de la cinquième partie du code des transports qui, durant les périodes de débarquement, ne versent pas dans ce régime de cotisations et n'y acquièrent pas de droit à un avantage vieillesse sont affiliés, au titre de ces périodes, à l'assurance vieillesse obligatoire du régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la limite d'une durée annuelle déterminée, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle.

« La faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées pendant une durée déterminée fixée par décret à l'assurance vieillesse obligatoire du régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

« Peuvent également s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article pour les périodes de débarquement au cours desquelles elles n'exercent aucune activité professionnelle. » ;

5° Les titres I<sup>er</sup> à IV, à l'exception de l'article 42, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE I<sup>ER</sup>  
« FINANCEMENT

« Art. 4. - I. - Les cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles affectées à la couverture des risques vieillesse et veuvage sont assises, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale :

« 1° Pour les employeurs et les travailleurs salariés, sur les rémunérations ou gains, au sens de l'article L. 242-1 du même code, perçus par les travailleurs salariés ;

« 2° Pour les travailleurs indépendants, sur leurs revenus d'activité non-salariés, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination du revenu imposable selon les règles applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. - La couverture des risques vieillesse et veuvage est également assurée par des cotisations à la charge de l'ensemble des personnes mentionnées au I et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou des revenus d'activité non-salariés définis au même I.

« III. - Pour les cotisations à la charge des travailleurs indépendants, le taux des cotisations mentionnées au I et au II est égal à la somme des taux fixés pour les cotisations à la charge des employeurs, d'une part, et des travailleurs salariés, d'autre part.

« IV. - Pour les cotisations à la charge des employeurs et des travailleurs salariés, les taux des cotisations mentionnées, respectivement, au I et au II est égal :

« 1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les cotisations mentionnées au I et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour les cotisations mentionnées au II, aux taux mentionnés, respectivement, au deuxième et au quatrième alinéas de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2025 pour les cotisations mentionnés au I, et entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2029 pour les cotisations mentionnées au II, à des taux inférieurs à ceux mentionné à l'alinéa précédent et fixés par décret.

« V. - Pour l'application du e du 3° de l'article 5, les taux de cotisations d'assurance vieillesse assis sur les rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, perçues par les travailleurs salariés sont majorés d'un taux réparti entre les employeurs et les salariés et fixé par décret.

« TITRE II  
« ASSURANCE VIEILLESSE - VEUVAGE

« Art. 5. - Les assurances vieillesse et veuvage du régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon sont régies par :

« 1° Les dispositions de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Les articles L. 161-17 et L. 161-17-1 ne sont pas applicables ;

« b) A l'article L. 161-17-2, les mots : "1<sup>er</sup> janvier 1955" sont remplacés par les mots : "1<sup>er</sup> janvier 1962" ; les mots : "1<sup>er</sup> juillet 1951" sont remplacés par les mots : "1<sup>er</sup> janvier 1958" ; les mots : "31 décembre 1951" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1958" ; les mots : "31 décembre 1954" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1961" ; les mots : "1<sup>er</sup> janvier 1952" sont remplacés par les mots : "1<sup>er</sup> janvier 1959" ;

« c) La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein mentionnée à l'article L. 161-17-3 est fixée à :

« - 150 trimestres pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

« - 152 trimestres pour les assurés nés en 1956 ;

« - 154 trimestres pour les assurés nés en 1957 ;

« - 156 trimestres pour les assurés nés en 1958 ;

« - 158 trimestres pour les assurés nés en 1959 ;

« - 160 trimestres pour les assurés nés en 1960 ;

« - 162 trimestres pour les assurés nés en 1961 ;

« - 164 trimestres pour les assurés nés en 1962 ;

« - 166 trimestres pour les assurés nés en 1963 ;

« - 167 trimestres pour les assurés nés en 1964 ;

« - 168 trimestres pour les assurés nés en 1965 ;

« - 169 trimestres pour les assurés nés en 1966 ;

« - 170 trimestres pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1969 inclus ;

« - 171 trimestres pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le 31 décembre 1972 inclus ;

« - 172 trimestres pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;

« *d*) A l'article L. 161-18, les mots : "le régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon" sont insérés avant les mots : "un régime d'assurance vieillesse de salariés" ;

« *e*) A l'article L. 161-22, les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables et les conditions d'âge, de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalente prévues aux cinquième et sixième alinéas sont applicables sous réserve des dispositions du *b* et du *c* du présent 1<sup>o</sup> ;

« *f*) Au premier alinéa de l'article L. 161-23-1, les mots : "régime général" sont remplacés par les mots : "régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

« *g*) Par dérogation à l'article L. 161-23-1, lorsque le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac constaté chaque année à Saint-Pierre-et-Miquelon est supérieur à celui constaté en métropole pour l'année considérée, il est procédé, l'année suivante, à une revalorisation complémentaire du revenu professionnel annuel servant de base au calcul des pensions et des pensions déjà liquidées, dont le taux est égal à la différence entre les deux taux précités. Toutefois, lorsque le taux ainsi calculé est inférieur à un seuil déterminé, cette revalorisation complémentaire n'est pas appliquée au titre de l'année en cause. Elle est alors prise en compte pour le calcul du taux de l'année suivante.

« Lorsque le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac constaté chaque année à Saint-Pierre-et-Miquelon est inférieur à celui constaté en métropole pour l'année considérée, l'ajustement à opérer au titre de cette année vient en diminution de la revalorisation complémentaire due au titre de l'année suivante en application de l'alinéa précédent.

« Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par décret et, en ce qui concerne la fixation du taux de la revalorisation complémentaire, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'outre-mer. » ;

« 2<sup>o</sup> Les dispositions du chapitre III du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale sous réserve des adaptations suivantes :

« *a*) Au premier alinéa de l'article L. 173-1, les mots : "régime général" sont remplacés par les mots : "régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

« *b*) Au premier alinéa de l'article L. 173-2, avant les mots : "et au 2<sup>o</sup> de l'article L. 611-1", sont insérés les mots : ", aux articles 3 et 10 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée" ;

« 3<sup>o</sup> Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VI du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, sous réserve des adaptations suivantes :

« *a*) Aux articles L. 351-1, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-6, L. 351-8, L. 351-10, L. 351-14-1, L. 351-17, L. 353-2, L. 353-4 et L. 356-1, les mots : "régime général" ou "régime général de sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

« b) La limite mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 351-1, à l'article L. 351-6 et au premier alinéa de l'article L. 351-10 correspond à la durée d'assurance définie au c du 1° ci-dessus ;

« c) A l'article L. 351-1, le dernier alinéa n'est pas applicable et les mots : "salaire annuel de base" et "salaire de base" sont remplacés respectivement par les mots : "revenu professionnel annuel de base" et "revenu professionnel de base" ;

« d) Les modalités du calcul du revenu professionnel de base tel que défini à l'article L. 351-1 sont applicables pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Pour les assurés nés avant cette date, la durée d'assurance de référence est fixée à :

« - 40 ans pour les assurés nés avant 1956 ;

« - 38 ans pour les assurés nés en 1956 ;

« - 36 ans pour les assurés nés en 1957 ;

« - 34 ans pour les assurés nés en 1958 ;

« - 32 ans pour les assurés nés en 1959 ;

« - 30 ans pour les assurés nés en 1960 ;

« - 28 ans pour les assurés nés en 1961 ;

« - 25 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

« e) Pour les salariés relevant des secteurs de l'hôtellerie, de la pêche et de l'agriculture, ainsi que du bâtiment et des travaux publics, les allocations de chômage servies à la suite d'une interruption d'activité survenant chaque année aux mêmes périodes sont prises en compte dans le revenu annuel de base servant au calcul de la pension ;

« f) Pour les périodes d'activité comprises entre le 1<sup>er</sup> mai 1960 et le 31 juillet 1987, les revenus professionnels annuels pris en compte pour le calcul du revenu professionnel de base, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-1, correspondent à un montant forfaitaire fixé par décret ;

« g) L'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 est fixé à 65 ans pour les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 du même code et pour les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« h) Pour le calcul de la durée d'assurance afférente aux périodes d'activité comprises entre le 1<sup>er</sup> mai 1960 et le 31 juillet 1987, il est retenu, pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-1, autant de trimestres d'assurance que l'assuré justifie de fois un montant de cotisations calculé sur la base de 173,33 heures de travail, dans la limite de quatre trimestres par année civile ;

« i) Pour l'application de l'article L. 351-1-2, la limite mentionné au premier alinéa est applicable sous les réserves du c du 1° du présent article ;

« j) L'article L. 351-1-4 n'est pas applicable ;

« k) A l'article L. 351-3, au 1°, les mots : "1<sup>er</sup> juillet 1930" sont remplacés par les mots : "1<sup>er</sup> mai 1960", au 3°, après les mots : "s'est trouvé," sont insérés les mots : "depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1980 et " et le 5° ne s'applique pas ;

« l) A l'article L. 351-4, les mots : "caisse d'assurance vieillesse compétente" sont remplacés par les mots : "Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

« m) Au 4° de l'article L. 351-8, les mots : "dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles" sont remplacés par les mots : "dans le régime général, le régime des salariés agricoles et le régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

« n) L'article L. 351-14 et le III de l'article L. 351-14-1 ne sont pas applicables » ;

« o) Au quatrième alinéa de l'article L. 351-15, avant les mots : "et le régime des non-salariés agricoles", sont insérés les mots : ", le régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

« p) Au cinquième alinéa de l'article L. 356-1, les mots : "le chapitre II du titre IV du livre VII" sont remplacés par les mots : "aux alinéas 3 et 4 de l'article 3 » ;

« 4° Les dispositions du 2° du V et du VI de l'article 31 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Les dispositions du 2° du V s'appliquent aux titulaires de pensions de réversion dont la date d'effet est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

« b) Les dispositions du VI s'appliquent aux titulaires de pensions de réversion dont la date d'effet est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### « TITRE III

#### « PERSONNES QUI ONT LA CHARGE D'UN ENFANT HANDICAPE « OU D'UN HANDICAPE ADULTE

« Art. 6. - Les dispositions de l'article L. 753-6 du code de la sécurité sociale sont applicables aux personnes résidant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« TITRE IV :  
« ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES

« Art. 7. - Les dispositions des chapitres V et VI du titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations suivantes :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 815-1, les mots : "ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1" sont remplacés par les mots : ", dans un département mentionné à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon" ; au troisième alinéa de l'article L. 815-11, les mots : "ou des départements mentionnés à l'article L. 751-1" sont remplacés par les mots : ", des départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou de Saint-Pierre-et-Miquelon" ; et à l'article L. 815-12, les mots : "du territoire métropolitain et des départements mentionnés à l'article L. 751-1" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

« 2<sup>o</sup> Aux articles L. 815-2, L. 815-10, L. 815-11, L. 815-13, L. 815-16, L. 815-18, L. 815-20, L. 815-21, au premier alinéa de l'article L. 815-7 et au dernier alinéa de l'article L. 815-19, la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est substituée aux organismes et services visés auxdits articles ;

« 3<sup>o</sup> Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 815-7, l'article L. 815-8 et le deuxième alinéa de l'article L. 815-19 ne sont pas applicables ;

« 4<sup>o</sup> A l'article L. 815-15, les mots : "des chapitres II, III et IV du titre IV du livre I<sup>er</sup>" sont remplacés par les mots : "de l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977" ;

« 5<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 815-19, les mots : "aux organismes et services mentionnés à l'article L. 815-7, à l'exception de ceux qui gèrent les régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales" sont remplacés par les mots : "la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

« 6<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et des plafonds de ressources opposables sont égaux à la somme des montants des allocations minimales et supplémentaires fixés au 30 juin 2016 dans le cadre des règles en vigueur à cette date et sont revalorisés dans les conditions fixées à l'article L. 816-2 et au g du 1<sup>o</sup> de l'article 5 ;

« 7<sup>o</sup> Les personnes titulaires, au 1<sup>er</sup> juillet 2016, de l'allocation minimale, de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation spéciale, continuent à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant cette entrée en vigueur, sous réserve de l'application des articles L. 815-11 et L. 815-12.

« TITRE V  
« DROIT A L'INFORMATION

« Art. 8. - Les régimes d'assurance vieillesse légalement obligatoires applicables à Saint-Pierre et Miquelon sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, à partir d'un certain âge, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitué dans ces régimes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

« Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par décret, chaque personne reçoit, d'un des régimes d'assurance vieillesse légalement obligatoires applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Cette estimation indicative globale est accompagnée d'une information sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 161-22, L. 351-15 et L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale.

« La mise en œuvre progressive des obligations définies par le présent article est effectuée selon un calendrier défini par décret.

« TITRE VI  
« REGIME COMPLEMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE

« Art. 9. - Les dispositions de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux ressortissants salariés du régime d'assurance vieillesse relevant du premier alinéa de l'article 3.

« TITRE VII  
« DISPOSITIONS DIVERSES »

6° L'article 42 devient l'article 10.

**Article 2**

Après le 12° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Le remboursement, à la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des dépenses correspondant à l'application au régime d'assurance vieillesse de cette collectivité, dans les conditions prévues par la loi n°87-563 du 17 juillet 1987 modifiée portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, des avantages non contributifs mentionnés aux 1° à 7°, 10° et 11° du présent article. »

### Article 3

L'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 7, après les mots : « caisse de prévoyance sociale » sont insérés les mots : « , à l'exception des risques vieillesse et veuvage, » ;

2° Les articles 7-1 et 7-2 sont, chacun, complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux cotisations affectées à la couverture des risques vieillesse et veuvage. »

### Article 4

La présente ordonnance s'applique, sous réserve des règles d'entrée en vigueur spécifiques :

1° A une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016, en tant qu'elle abroge, crée ou modifie les dispositions relatives aux cotisations ou aux règles de cumul emploi retraite. Toutefois, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> qui rendent applicable au régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale s'appliquent aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

2° Au titre des périodes d'activité ou d'inactivité à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016, en tant qu'elle abroge, crée ou modifie les dispositions relatives à la validation des droits à retraite. Toutefois, les versements pour la retraite relatifs aux années d'études supérieures et aux années d'activité incomplètes, prévus au 3° de l'article 5 du titre II de la loi du 17 juillet 1987 susvisée, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, peuvent prendre en compte des périodes antérieures ;

3° Au titre des pensions prenant effet à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour les dispositions relatives aux règles de calcul de la pension ;

4° Au titre des arrérages de pension servis à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour les dispositions relatives au service des pensions liquidées. Toutefois, la revalorisation complémentaire, prévue au g du 1° de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1987 susvisé tel qu'issu de la présente ordonnance, prend effet pour la première fois en 2017, au titre du différentiel d'inflation constaté entre la métropole et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon à partir de l'année 2015.

**Article 5**

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes,

Le ministre des finances  
et des comptes publics,

La ministre des outre-mer,